

dun, près de Montréal. Ces trois derniers reçoivent comme patients publics des aliénés de toutes les catégories, domiciliés dans la province de Québec. L'asile de Verdun est exclusivement réservé aux protestants en tant que patients publics, les autres ne peuvent recevoir que des catholiques, comme patients publics. L'asile de Verdun reçoit les patients protestants de toutes les parties de la province. Un district spécial résultant d'une division qui partage la province en deux parties égales, est affecté à chacun des asiles de Beauport et de la Longue-Pointe. (1)

Tous les asiles publics peuvent recevoir indifféremment comme patients privés des aliénés domiciliés dans toutes les parties de la province ou à l'étranger, à quelque nationalité et à quelque religion qu'ils appartiennent.

Aucun de ces asiles n'est la propriété du gouvernement, ils appartiennent à des communautés religieuses, excepté celui de Verdun, qui a été fondé par une société incorporée à fonds social. Le gouvernement a passé des contrats particuliers avec les propriétaires de ces asiles, qui diffèrent entre eux quant à certaines provisions, se rapportant surtout aux prérogatives des représentants du gouvernement, ce qui créent pour chacun d'eux un régime différent d'administration intérieure. La loi générale des asiles d'aliénés s'applique en tant qu'elle n'est pas en désaccord avec ces contrats.

Mais les dispositions qui régissent l'admission et le renvoi des patients, c'est-à-dire ce qui fait l'objet de ce chapitre sont les mêmes pour tous ces asiles et placent ces deux actes complètement sous le contrôle du gouvernement et des médecins nommés par lui pour administrer les asiles, en tant que les prérogatives du gouvernement sont concernées. Le chef de l'administration du gouvernement est le surintendant médical, aidé d'un assistant-surintendant et de médecins internes suivant le cas.

C'est donc au surintendant médical d'un asile que l'on doit s'adresser lorsque l'on veut y placer un patient public ou que l'on désire l'en retirer.

---

(1) C'est ainsi que l'asile St-Jean de Dieu ne peut recevoir comme patients publics que des patients catholiques venant des comtés suivants : Argenteuil, Beauharnois, Brome, Berthier, Bagot, Châteauguay, Chambly, Deux-Montagnes, Huntingdon, Hochelaga, Iberville, Joliette, Jacques-Cartier, L'Assomption, Laprairie, Laval, Missisquoi, Montcalm, Montréal, Napierville, Ottawa, Pontiac, Richelieu, Rouville, Shefford, St-Jean, Soulanges, Stanstead, St-Hyacinthe, Terrebonne, Yaudreuil, Verchères et partie du comté de Sherbrooke, c'est-à-dire les divisions Ascot, Lennoxville et Oxford. Au point de vue du placement des patients publics catholiques, tous les autres comtés relèvent de l'asile de Beauport.